

SPORTS ET LOISIRS SENIORS

LE POIRÉ SUR VIE

Siège social

Centre Social LA PASSERELLE

4 bis Place du Marché

85170 LE POIRÉ SUR VIE



SOMMAIRE

TITRE I

- Art 1 : Constitution Dénomination.
- Art 2 : Buts.
- Art 3 : Siège social.
- Art 4 : Durée de l'Association.
- Art 5 : Admission.
- Art 6 : Sanctions disciplinaires.

TITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- Art 7 : Composition.
- Art 8 : Convocation.
- Art 9 : Déroulement.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Art 10 : Modification des Statuts.
- Art 11 : Dissolution.

TITRE IV.

A-LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art 12 : Élections.
- Art 13 : Fonctionnement.
- Art 14 : Révocation
- Art 15 : rétribution.

B- LE BUREAU – LE PRÉSIDENT

- Art 16 : Élection du Président.
- Art 17 : Vacance
- Art 18 : Élection du Bureau.
- Art 19 : Fonctionnement du Bureau.

TITRE V

FINANCES

- Art 20 : Cotisation.
- Art 21 : Ressources.
- Art 22 : Comptabilité –Budget
- Art 23 : Conventions.

TITRE VI

SURVEILLANCE – RÉGLEMENT INTÉRIEUR.

- Art 24 : Surveillance –Publicité
- Art 25 : Règlement relatif à la sécurité des activités



STATUTS DE SPORTS ET LOISIRS SENIORS LE POIRÉ SUR VIE

Siège social :

Centre Social LA PASSERELLE 4 bis Place du Marché 85170 LE POIRE SUR VIE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les personnes physiques objet de l'article 5, une association sportive, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant comme dénomination : **SPORTS ET LOISIRS SENIORS – LE POIRÉ SUR VIE**

Article 2 – BUTS

Cette association, créée le **26 mars 2002**, a pour objet de :

- Organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives hors compétition pour les personnes de plus de 50 ans ;
- Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses adhérents ;
- Favoriser le lien social et promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et par des activités créatives, artistiques et culturelles ;
- Collaborer avec d'autres associations locales à l'animation de la cité.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres.

Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : SPORTS ET LOISIRS SENIORS LE POIRÉ SUR VIE, Centre Social LA PASSERELLE 4 bis Place du Marché, 85170 LE POIRE SUR VIE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – ADMISSION ET ADHÉSION

Les membres adhérents à l'association doivent avoir atteint l'âge de 50 ans et peuvent, soit pratiquer des activités créatives, artistiques et culturelles, soit pratiquer des activités sportives pour lesquelles ils n'ont pas de contre indication médicale, soit une combinaison des deux catégories d'activités précédentes.

Les bénévoles qui prêtent un concours occasionnel à l'organisation d'événements du club ne sont pas concernés par la limite d'âge.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être à jour de sa cotisation.

L'adhésion est annuelle et délivrée pour la durée d'une saison sportive allant du 1^{er} septembre au 31 août. Une carte d'adhérent valable pour une saison sportive est délivrée au moment de l'adhésion.

Tout membre de l'association s'engage à respecter la liberté d'opinion des autres membres de l'association.

Sur proposition du Président, l'association peut accueillir des membres d'honneur en fonction de services rendus.

Article 6 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES – RADIATIONS

Les adhérent(e)s s'engagent à se conformer aux dispositions du règlement de sécurité des activités prévu à l'article 25. La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation
- pour tout motif grave notamment pour le non-respect réitéré des règles de sécurité, ce qui aurait pour effet de faire courir des risques à l'adhérent ou au groupe auquel il appartient.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'accompagnateur sportif prend fin avec le non renouvellement de l'adhésion.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 8 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du Conseil d'Administration. Cette demande doit être adressée au (à la) Président(e).

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées, par écrit ou par e-mail, à tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la réunion.

Article 9 – DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est présidée soit par le (la) Président(e) de l'association assisté(e) du Conseil d'Administration, soit par un (une) Président(e) de séance assisté(e) d'un(e) secrétaire choisi(e)s parmi les membres de l'association.

Chaque adhérent(e) présent(e) à l'Assemblée Générale pourra être porteur(euse), en sus du sien, de deux pouvoirs au plus.

L'Assemblée Générale entend chaque année :

- le rapport moral et d'activité
- le rapport financier
- la présentation du budget prévisionnel
- le vote de la cotisation

Les décisions sont adoptées à la majorité simple par vote à mains levées.

Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par la majorité des présents.

Les dirigeants de l'association sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletins secrets.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de séance.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérent(e)s à jour de leur cotisation quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. La convocation est adressée par courrier ou par mail.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts sont à adresser sans délai au Préfet.

Article 11 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour particulier. La convocation est adressée aux adhérent(e)s à jour de leur cotisation quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, par courrier ou par mail.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation sont à adresser sans délai au Préfet.

TITRE IV - INSTANCES DIRIGEANTES

A – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – ÉLECTION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Seules peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes adhérentes à l'association.

Le Conseil d'Administration sera composé de 11 à 23 personnes et renouvelable par tiers chaque année.

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil d'Administration dont la composition doit refléter au mieux celle de l'Assemblée Générale.

Article 13 – FONCTIONNEMENT

Le (la) Président(e) préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e).

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut de sa seule initiative créer des Commissions en fonction des besoins. Chaque commission a pour objet d'effectuer des propositions ou de prendre des décisions lorsque le Conseil d'Administration lui en a donné spécifiquement l'autorisation sur un sujet donné.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le (la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de 2 pouvoirs en sus du sien.
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 – RÉTRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

B – LE (LA) PRÉSIDENT(E) – LE BUREAU

Article 16 – ÉLECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

L'élection du (de la) Président(e) a lieu après le renouvellement du Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) est élu(e) parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci ou sur acte de candidature.

Le (la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

La procédure est identique s'il y a élection de Vice-président(e)s.

Le (la) Président(e) ordonne les dépenses.

Le (la) Président(e) de l'Association préside les Assemblées Générales (voir Article 9), le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois la représentation en justice ne peut-être assurée, à défaut du (de la) Président(e) que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

Article 17 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT(E)

En cas de vacance du poste de Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par les vice-président(e)s. Les vice-président(e)s remplacent le (la) président(e) si celui-ci (celle-ci) est empêché(e).

Article 18 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du (de la) Président(e), le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu, un Bureau dont la composition comprend au moins un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Bureau.

Article 19 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le (la) Trésorier(ère) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera tenue de préférence en partie double pour toutes les dépenses et les recettes conformément au plan comptable général.

Il (elle) effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du (de la) Président(e) toutes sommes dues à l'Association.

Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il (elle) tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il (elle) effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver sa gestion (Quitus).

TITRE V - FINANCES

Article 20 – COTISATION

Une cotisation annuelle unique doit être acquittée par les adhérents(tes). Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle inclut obligatoirement :

- Les assurances couvrant l'association, ses dirigeants et ses adhérents
- une contribution au fonctionnement de l'Association.

La participation à certaines disciplines ou activités pourra faire l'objet d'une cotisation spécifique complémentaire. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Par dérogation à ce qui précède, la participation aux activités ludiques, créatives, artistiques et culturelles seules, donne lieu à une cotisation spécifique votée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas d'adhésion en cours de saison, la cotisation due est calculée par tiers au prorata du nombre de trimestres restant à courir jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Article 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics
- les produits des manifestations traditionnelles et exceptionnelles
- toutes ressources autorisées par la loi

Article 22 – COMPTABILITE - BUDGET ANNUEL

Le (la) Trésorier(ère) tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration au début de l'exercice fixé du 1er septembre au 31 août. Il ne peut excéder 12 mois. Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sur demande de la collectivité ou de l'établissement qui a versé des subventions, l'association justifiera l'emploi de ces subventions.

Article 23 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 – SURVEILLANCE – PUBLICITÉ

Le (la) Président(e) de l'Association ou le (la) Secrétaire fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département (ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement) où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

Article 25 – RÉGLEMENT RELATIF A LA SECURITE DES ACTIVITES

Un règlement relatif à la sécurité des activités est élaboré par le Conseil d'Administration, après consultation des accompagnateurs sportifs, et adopté par l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'Association. Il est fourni à chaque adhérent lors de son inscription qui atteste en avoir pris connaissance en signant sa fiche d'inscription.

Le Poiré sur Vie, le 01 septembre 2025

Le Président

Le Secrétaire